



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-11-00003

**portant mise en demeure à la société AXEREAL
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel
réglementant son installation de stockage de céréales et d'engrais,
située sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2, L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987 autorisant la Société coopérative agricole des agriculteurs du Cher (Agricher) à installer et exploiter un stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire « silos » n° 2013-352-0005 du 18 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAL sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 6 septembre 2023 de l'établissement implanté au lieu-dit « La Roche » sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 septembre 2023, relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que ces installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté du 29 mars 2004, susvisé, dispose : « *Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de flamme* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 septembre 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur le site AXEREAL sur le territoire de la commune Tracy-sur-Loire :

« Aucun justificatif n'a été présenté ni adressé à l'inspection indiquant que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de flamme » ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure AXEREAL de respecter les prescriptions de l'article précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45160), exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Tracy-sur-Loire, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois**, les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, susvisé, en justifiant que :

- les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de flamme.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AXEREAL.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.
- Ce Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Maire de Tracy-sur-Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

9 8 7 6 5 4 3 2 1